
Circulaire N°DGCS/SD5C/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'Etat (programmes 177 et 137) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire

L'instruction N°DGCS/SD5C/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'Etat (programmes 177 et 137) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire instaure une procédure de prise en charge par le budget de l'Etat des surcoûts susmentionnés et précise les éléments de versement de la prime exceptionnelle Covid.

Cette instruction n'a pas fait l'objet de concertation mais l'Uniopss a pu se procurer le projet et faire part de ses remarques en amont avec les autres associations nationales du secteur AHI.

1. La procédure de prise en charge des surcoûts

a) Les associations et les ESSMS éligibles

L'instruction précise que « seules les associations accueillant du public ou des personnes aidées et vulnérables sont éligibles à la prise en charge de leurs surcoûts ». Ainsi, les têtes de réseau sont exclues de cette procédure. La prise en charge des surcoûts des associations de lutte contre la précarité alimentaire fera l'objet d'une procédure spécifique.

L'annexe 2 liste les associations et les structures concernées :

Pour le programme 177 :

Opérateurs « Hébergement » :

- centres d'hébergement d'urgence (CHU) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (8° L312-1 du CASF et L322-1 du CASF),
- veille sociale : centres d'accueil de jour, équipes mobiles, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), Samu social Paris groupement d'intérêt public (8° I L312-1 du CASF, L322-1 du CASF et L345-2, L345-2-1 du CASF),
- pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale (4° du L633-1 et au 3° du L631-11 du code de la construction et de l'habitation).
- associations d'intermédiation locative (L 365-4 du CCH) ;
- résidences sociales (au prorata de la part du financement du P177 (AGLS) dans le budget total de la structure).

Opérateurs « lutte contre les exclusions » accueillant du public :

- opérateurs intervenant auprès des gens du voyage et accueillant du public,
- acteurs œuvrant dans le champ de l'insertion et l'urgence sociale,
- associations intervenant dans l'accès aux droits et à la santé des publics précaires,
- associations généralistes du champ social.

Pour le programme 137 :

Associations d'information et d'accompagnement intervenant auprès des femmes (femmes victimes de violences, femmes souhaitant accéder à une IVG, etc.) :

- Accueil de jour ;
- Lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violences ;
- Centres d'information des femmes et des familles ;
- Etablissements d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial.

b) Le périmètre des charges éligibles et les modalités de prise en charge

L'instruction instaure **une procédure de remboursement « sur factures »** pour l'ensemble des « *charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques* ».

Pour cela, le gestionnaire doit produire **les pièces justificatives « attestées comme réellement encourues par l'expert-comptable ou, à défaut, par la direction de la structure et « de justifier le lien avec la crise » ce qui exclut « les dépenses déraisonnables ou entrant dans la dotation habituelle ».**

Attention : cette compensation des surcoûts ne sera réalisée qu'au prorata du financement par l'Etat de ces structures.

L'annexe 1 de la présente instruction liste les surcoûts éligibles au remboursement par l'Etat. **Seront notamment pris en charge les surcoûts** en matière de ressources humaines (dont les dépenses d'intérim ou heures supplémentaires), les équipements de protection individuelle, le gardiennage, nettoyage, la location de matériel informatique, les frais de transport du personnel, le portage de repas, la surconsommation des fluides, certaines pertes de recettes d'hébergement. La circulaire précise qu'il n'y aura pas « *d'obstacle au remboursement des masques achetés directement par une association, en complément des distributions organisées gratuitement par l'Etat* ». **Mais des recettes ou des éventuelles économies seront à déduire** comme par exemple les indemnités journalières pour arrêts de travail pour garde d'enfants, les recettes issues de l'activité partielle, les subventions fléchées sur certaines dépenses...**Seront exclus de cette compensation :** les revalorisations salariales décidées pendant la crise, les primes Covid, les frais d'obsèques ou encore les pertes de recettes liées aux baisses de dons ou aux activités commerciales annexes.

L'instruction indique, par ailleurs, **qu'aucun double financement ne sera permis**. L'expert-comptable de l'association doit en attester ou à défaut le gestionnaire doit faire une déclaration sur l'honneur. Ainsi, le texte précise qu'il faut distinguer les surcoûts des opérations nouvelles et que les éventuelles recettes liées à l'activité partielle doivent être déduites (ou à défaut seront considérées comme une avance de trésorerie et un ajustement de la dotation en 2021 sera opéré).

L'Uniopss regrette le choix d'un remboursement sur factures qui laisse craindre une activité chronophage et semble traduire une méfiance vis-à-vis des associations. Ce choix est étonnant d'autant qu'il n'a pas été arrêté pour les secteurs des « personnes âgées » et des « personnes en situation de handicap.

L'Uniopss ainsi que plusieurs associations nationales du secteur AHI avaient transmis à la DGCS en juin dernier une liste non exhaustive de ces surcoûts. L'Uniopss s'interroge sur le caractère limitatif de cette liste qui peut exclure des dépenses réalisées par les gestionnaires pour assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accueil des personnes dans un cadre sécurisant. Elle regrette par ailleurs, que les frais d'obsèques ne soient pas pris de manière exceptionnelle compte tenu du contexte sanitaire. L'Union sera donc vigilante afin que la compensation des surcoûts concerne bien toutes les « *charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques* » comme le stipule l'instruction et que l'étude des remontées des surcoûts soit faite dans un cadre bienveillant et de dialogue.

Enfin, le remboursement des dépenses au prorata du financement de l'Etat risque d'avoir pour conséquence une compensation non intégrale des surcoûts notamment si les collectivités territoriales ou autres financeurs refusent de le faire, ce qui serait dommageable par rapport à la forte mobilisation des associations pendant la crise sanitaire.

c) La période de référence

Ce remboursement concerne les dépenses réalisées pendant l'état d'urgence sanitaire soit du 12 mars au 10 juillet. Néanmoins, les dépenses d'équipement de protection individuelle pourront être prises en charge jusqu'à la fin de l'année 2020.

L'Uniopss se félicite que les dépenses en matière d'EPI soient compensées jusqu'à la fin de l'année 2020 et souhaite que les autres dépenses qui participent à la sécurité des professionnels et des personnes accueillies et accompagnées le soient également.

d) Les modalités de versement

L'instruction indique la démarche à suivre :

- Une seule demande doit être adressée auprès du service déconcentré habituel
- Cette demande est composée au minimum de :
 - la feuille de calcul proposée en ANNEXE I, à l'appui des pièces justificatives
 - l'attestation du comptable ou, le cas échéant, du représentant légal de l'association, « que les dépenses ont été réellement encourues, qu'elles sont liées à la crise et qu'elles n'ont pas déjà été remboursées par ailleurs »
 - la quote-part de la participation de l'Etat dans l'ensemble du budget de l'association, à appliquer au total des surcoûts à cofinancer
 - les directions régionales seront chargées d'analyser leur contenu et transmettront les demandes « qu'elles estiment justifiées » à la DGCS.

2. Les modalités de versement de la prime COVID

a) Les associations et structures éligibles

L'annexe 2 de la présente circulaire liste les structures éligibles au versement de la prime COVID et distingue celles qui bénéficient d'une compensation par l'Etat des autres :

Pour le programme 177 :

Opérateurs éligibles au versement de la prime de 1 000 € maximum compensée par l'Etat :

- centres d'hébergement d'urgence (CHU) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (8° L312-1 du CASF et L322-1 du CASF),
- veille sociale : centres d'accueil de jour, équipes mobiles, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), Samu social Paris groupement d'intérêt public (8° L312-1 du CASF, L322-1 du CASF et L345-2, L345-2-1 du CASF),
- pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale (4° du L633-1 et au 3° du L631-11 du code de la construction et de l'habitation).
- associations d'intermédiation locative (L 365-4 du CCH) ;

Opérateurs éligibles au versement de la prime de 1 000 € maximum sans compensation par l'Etat :

- résidences sociales, foyers de travailleurs migrants et foyers de jeunes travailleurs (L 633-1 du CCH), organismes d'accueil communautaire et d'activité solidaire (L 265-1 du CASF).

Tout en regrettant que le montant de la prime dans le secteur AHI s'élève à 1 000 € maximum et non à 1 500 € comme dans d'autres secteurs, l'Uniopss sera particulièrement attentive à ce que les foyers de travailleurs migrants, qui ont subi de plein fouet la crise, avec une mobilisation de leurs professionnels rendue

encore plus difficile du fait de la sur-occupation fréquente de leurs structures, soient reconnus dans leur travail malgré cette exclusion de la compensation de la prime par l'Etat. Il en sera de même pour les foyers de jeunes travailleurs dans lesquels certains professionnels ont maintenu un accompagnement des jeunes sous forme innovante, ce qui devrait aussi pouvoir être reconnu.

b) Les modalités de mise en œuvre et de versement

La prime Covid-19 sera d'un montant maximum de 1 000 euros et sera défiscalisée et désocialisée. Ses exonérations peuvent se cumuler avec celles relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA). Elle doit être versée avant le 31 décembre 2020.

La prime versée par le gestionnaire n'est pas proratisée en fonction de la part de l'Etat dans le budget de l'association mais les services déconcentrés disposent d'une « marge de manœuvre et d'appréciation pour arrêter une solution de cofinancement en fonction du contexte local »

Si l'instruction décrit les critères de versement pour le secteur public, elle se borne à indiquer que pour le secteur privé les critères sont déterminés par les structures par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur non soumis à agrément ministériel défini à l'article L.314-6 du CASF. Les critères cités pour le public sont donc indicatifs pour le secteur privé même si l'instruction précise que les professionnels concernés par la crise sont ceux « particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif »

Les services déconcentrés ont jusqu'au 10 septembre pour renseigner l'enquête sur la prime (cf. pièce-jointe) et la transmettre à la DGCS. En ce qui concerne sa prise en charge, les services déconcentrés renseigneront l'enquête ci-jointe et la retourneront au plus tard le jeudi 10 septembre 2020 à la DGCS.

L'annexe 3 précise les modalités de mise en œuvre.

Vous trouverez également en pièce-jointe une FAQ sur la prime Covid élaborée par la DGCS en réponse aux questions posées par plusieurs associations et fédérations nationales du secteur de l'Accueil, Hébergement, Insertion (AHI) dont l'Uniopss.